|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 80-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Grèce | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 8 de l'ordre du jour | |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

Conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-07), l'Administration grecque a examiné les renvois relatifs au Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications et propose:

1) la suppression du renvoi 5.315, puisque la bande de fréquences 790-862 MHz a été attribuée aux fournisseurs de services de communications électroniques mobiles, et que la bande de fréquences 790-838 MHz n’est plus utilisée par le service de radiodiffusion;

2) la suppression du nom de la Grèce du renvoi 5.359, puisque, d’après le Registre national des fréquences, il n’existe aucun droit d’utilisation dans les bandes de fréquences 1 550-1 559 MHz et 1 610-1 660 MHz pour des applications du service fixe, et que l’utilisation de ces bandes n’est nullement envisagée dans l'avenir pour le service fixe;

3) la suppression du nom de la Grèce du renvoi 5.506B, puisque l’élaboration de nouveaux systèmes est en projet en Grèce, et que les procédures de l’UIT seront appliquées.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

SUP GRC/80/1

5.315 *Attribution de remplacement*:en Grèce, la bande 790-838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.     (CMR‑12)

MOD GRC/80/2

5.359 *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Cameroun, Fédération de Russie, France, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en oeuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes.     (CMR-15)

MOD GRC/80/3

5.506B Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de Chypre et de Malte soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902** **(CMR-03)** par rapport à ces pays.     (CMR-15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_